

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le

ID : 083-268301553-20260513-112026-DE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE



RÈGLEMENT DES AIDES ET SECOURS

Adopté par délibération du Conseil d'administration n°11/2026 en séance du 13 mai 2026

PRÉAMBULE

Le présent règlement fixe le cadre de la politique d'aide du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en direction des cannetois en situation de précarité au moyen de prestations dont l'attribution relève de sa libre initiative conformément aux articles L.123-5 et R.123-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).
A noter que les termes « prestations » et « aides et secours » sont ici synonymes.

Le règlement des aides et secours a pour objectifs principaux :

- d'être une base juridique aux décisions individuelles ;
- de rendre lisibles et transparents les dispositifs d'aides du CCAS afin de renforcer la coordination avec ses différents partenaires, également susceptibles d'intervenir en la matière ;
- de garantir les droits des usagers potentiels et en particulier le respect du principe d'égalité devant le service public selon lequel toute personne placée dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation.

Les membres du Conseil d'administration et agents du CCAS appelés à intervenir à quelque titre que ce soit dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultatives sont tenus au secret professionnel. Le non-respect du secret professionnel est puni d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende.

Le règlement des aides et secours définit les conditions de recevabilité des demandes, les catégories de prestations directes en espèces et en nature susceptibles d'être délivrés ainsi que les critères et leurs modalités d'attribution.

CHAPITRE I – CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

SECTION 1. CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR

Sous-section 1. Etat civil

Article 1 – Le demandeur doit justifier de son identité et de celle des personnes composant le foyer pour lequel est sollicité l'aide ou le secours en fournissant un justificatif d'identité en cours de validité.

Article 2 – Les prestations du CCAS ne sont accordées qu'aux personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français : être français, ressortissant de l'Union Européenne ou disposer d'un titre de séjour en cours de validité.

Article 3 – Seules les personnes majeures sont éligibles aux dispositifs d'aide et de secours du CCAS. Les jeunes âgés de 18 à 25 ans sont prioritairement orientés vers les services de la Mission Locale.

Article 4 – Les demandes formulées directement par des personnes majeures juridiquement protégées par décision de justice ayant prononcé une mesure de tutelle sont irrecevables. Dans cette hypothèse, seules sont recevables les demandes formulées par le représentant légal du majeur protégé.

Sous-section 2. Résidence

Article 5 – En application du principe de spécialité territoriale, le demandeur doit justifier de sa résidence à titre principal sur le territoire de la commune du Cagnet des Maures.

La situation des personnes sans domicile fixe fait l'objet d'un dispositif spécifique prévu à l'article 22.

Article 6 – Les demandes de personnes bénéficiant d'une élection de domicile au CCAS en cours de validité sont recevables.

SECTION 2. CONDITIONS RELATIVES À LA DEMANDE

Sous-section 1. Caractère social de la demande

Article 7 – Selon le principe de spécialité matérielle, le CCAS ne peut intervenir qu'en matière sociale. Sont donc uniquement recevables les demandes visant à apporter une réponse à un besoin social.

Sous-section 2. Caractère subsidiaire de la demande

Article 8 – Le CCAS est susceptible d'intervenir à condition que l'ensemble des dispositifs d'aide sociale prévus par les lois et règlements auquel le demandeur peut prétendre sont, soit épuisés, soit ne peuvent pas être mobilisés, soit sont en cours d'instruction et dans l'attente d'être ouverts.

Lorsque le demandeur n'a pas connaissance des autres dispositifs susceptibles d'être mobilisés, le service instructeur du CCAS l'en informe, l'aide à constituer sa demande auprès de l'organisme concerné ou le réoriente.

Article 9 – Avant toute demande introduite au CCAS, le demandeur doit avoir fait appel à la solidarité familiale prévu par le Code civil dans le cadre de l'obligation alimentaire.

Sous-section 3. Caractère ponctuel de la ou des demandes

Article 10 – La fréquence d'attribution des aides et secours du CCAS ne peut être que ponctuelle, leur objet n'étant en aucun cas d'apporter une réponse à une insuffisance globale de ressources du demandeur, situation dans laquelle des dispositifs légaux portés par d'autres organismes sociaux sont susceptibles d'être mobilisés.

Article 11 – Les secours financiers sont par nature exceptionnels et destinés à répondre à une situation passagère difficile. Sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut être présenté qu'une seule demande de secours financier par foyer et par an. La demande est susceptible de concerner plusieurs catégories d'impayés ou de frais. *Les secours financiers sont attribués dans la limite de 1 000 € par an et par foyer.*

Article 12 – Les aides sont susceptibles de revêtir un caractère plus régulier et donc être mobilisées plusieurs fois par an. Il s'agit de l'aide alimentaire délivrée sous forme de « bon alimentaire » (cf. article 23). *Sauf circonstances exceptionnelles, les bons alimentaires sont attribués dans la limite de 400€ cumulés par an et par foyer.*

Sous-section 4. Demandes irrecevables par nature

Article 13 – Les demandes de prestation par nature irrecevables sont celles dont l'objet est la prise en charge de dettes contractées auprès de personnes privées, de dettes professionnelles (URSAFF, TVA, ...), apurement d'un découvert bancaire, contravention ou toute autre sanction financière résultant du non-respect de la loi, frais de justice, règlement de pension alimentaire, frais téléphoniques, recouvrement de crédits à la consommation ou crédits renouvelables.

CHAPITRE 2 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION

SECTION 1. DÉFINITION DU RESTE À VIVRE

Article 14 – Les prestations susceptibles d'être délivrées par le CCAS s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS.

Le critère déterminant pour l'attribution d'une aide ou d'un secours repose sur le niveau de ressources global du foyer du demandeur et, plus précisément, son *Reste à Vivre*. Ce choix permet de s'adapter à la multiplicité des situations individuelles rencontrées et d'éviter le traitement mécanique des demandes ce qui est par exemple le cas lorsque le critère d'attribution est déterminé par l'appartenance statutaire.

Article 15 – Le *Reste à Vivre* est un montant exprimé en euros devant permettre au foyer du demandeur de consacrer une partie de ses ressources, après déduction des charges fixes ou dépenses contraintes, à des charges variables de subsistance telles que l'alimentation, l'habillement, etc.

Le *Reste à Vivre* est le résultat du calcul de la différence entre les ressources mensuelles du foyer et ses charges fixes ou dépenses contraintes, réellement payées, rapporté au nombre de personnes composant le foyer. Sa formule de calcul est la suivante :

$$\text{RESTE A VIVRE} = (\text{RESSOURCES} - \text{CHARGES FIXES}) / \text{NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE FOYER}$$

Chaque personne composant le foyer équivaut à 1 unité sans faire de distinction entre adulte et enfant.

Entrent dans la catégorie des ressources :

- revenus d'activité (salaires, rémunération des professions libérales, etc.)
- indemnités chômage
- prestations vieillesse, retraites, complémentaires, pensions de réversion, etc.
- prestations sociales versées par la Caisse d'Allocation Familiale (RSA, AAH, AF, PAJE, ASF, APL, ALS, etc.)
- prestations de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie : indemnité journalières, pension d'invalidité, etc.
- pension alimentaire reçue
- revenus fonciers, rente viagère
- revenus de capitaux mobiliers
- bourses
- tout autre revenu régulier, prestation ou allocation.

Entrent dans la catégorie des charges fixes :

- loyer et charges locatives
- remboursement de crédit immobilier, d'accession à la propriété
- dépenses énergétiques liées au logement
- dépenses de consommation d'eau et d'assainissement
- frais de télécommunication (téléphone fixe, mobile et internet)
- frais de transport à caractère fixe type carte d'abonnement
- assurance habitation
- assurance véhicule
- mutuelle ou complémentaire santé
- pension alimentaire versée
- frais de garde d'enfants fiscalement à charge et de restauration scolaire
- impôts sur le revenu
- taxes foncières
- mensualités de crédits à la consommation ou crédits renouvelables
- plan amiable d'apurement de dettes ou plan de surendettement

Article 16 – Sauf cas exceptionnels, le reste à vivre se calcule sur une période de référence qui est le mois.

Article 17 – Les ressources et charges fixes entrant dans le calcul du reste à vivre sont celles de l'ensemble du foyer du demandeur qui doit produire lors de l'entretien destiné à l'instruction de sa demande l'ensemble des pièces listées à l'article 15. Le demandeur doit également produire les pièces justificatives relatives à la composition de son foyer.

Article 18 – Les charges variables du foyer du demandeur ne sont pas prises en compte dans le calcul du reste à vivre. A titre exceptionnel, selon l'élément déclencheur de la demande, certaines charges variables pour lesquelles le demandeur ne peut passer outre sont susceptibles d'être prises en compte comme par exemple des frais d'obsèques. Cette dernière catégorie de charge est mentionnée dans le calcul du reste à vivre à titre indicatif.

Les éventuelles dettes du foyer du demandeur figurent également dans les charges fixes à titre indicatif sans être prises en compte dans le calcul du reste à vivre.

SECTION 2. NIVEAU DE RESTE A VIVRE CONDITIONNANT L'AIDE OU LE SECOURS

Article 19 – Le montant du reste à vivre doit permettre au foyer de subvenir aux besoins vitaux des personnes le composant. Lorsque ce montant est évalué comme insuffisant, une prestation est susceptible d'être accordée. En raison de la multiplicité des situations rencontrées et suivant l'objectif d'y apporter un traitement souple tout en évitant les effets de seuil, il n'est pas fixé de montant précis de Reste à Vivre en dessous duquel une prestation serait automatiquement attribuée.

Pour chaque situation individuelle, le niveau de reste à vivre conditionnant la délivrance d'une aide ou d'un secours est apprécié librement. A titre indicatif, sauf circonstances exceptionnelles, le seuil d'exclusion du Reste à Vivre relatif à l'attribution d'un aide ou d'un secours est évalué à 15€ par jour et personne.

Article 20 – En toutes circonstances, l'attribution de prestations s'effectue dans la limite des crédits budgétaires votés par le Conseil d'administration du CCAS.

SECTION 3. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET BUDGÉTAIRE

Article 21 – Selon la situation sociale du demandeur, l'attribution d'une prestation est susceptible d'être subordonnée à la mensualisation d'un paiement, d'une reprise de paiement ou d'un accompagnement social et budgétaire.

CHAPITRE 3 - CATÉGORIES D'AIDE ET DE SECOURS

SECTION 1. AIDE ALIMENTAIRE

Article 22 – L'aide alimentaire est délivrée sous forme de « bon alimentaire », document permettant au bénéficiaire de régler ses achats dans les commerces partenaires à concurrence du montant qui y est inscrit.

Le bon alimentaire doit obligatoirement être utilisé pour acheter des denrées alimentaires ou des produits de première nécessité ce qui exclut notamment toutes boissons alcoolisées sous peine d'irrecevabilité des éventuelles futures demandes.

Ce dispositif s'adresse :

1° Aux personnes en situation d'urgence avérée dans l'impossibilité d'être accueillies aux jours et horaires d'ouverture des associations caritatives locales partenaires délivrant de l'aide alimentaire ou lorsque la nature des produits délivrés par lesdites associations ne répondent pas aux besoins de subsistance du foyer du bénéficiaire.

2° Aux personnes sans abri ne disposant pas domicile stable de passage sur le territoire communal, non domiciliées au Cagnet des Maures. Dans ce cas précis, les conditions de recevabilité de la demande et les critères d'attribution de l'aide dérogent du cadre général précédemment décrit. Le demandeur doit uniquement justifier de son identité pour que sa demande soit recevable et se voir attribuer un bon alimentaire. La valeur du bon est de 10 €. Il doit permettre à son bénéficiaire de subvenir aux besoins alimentaires de la journée à l'exclusion de toute boisson alcoolisée. Il ne peut être délivré qu'un seul bon par an et par personne.

Article 23 – Le montant de l'aide sous forme de bon alimentaire est fonction de la composition du foyer du bénéficiaire. Le montant d'un bon alimentaire pour un foyer composé d'une personne seule est de 40 €. Il est ajouté à ce montant 20€ par personne supplémentaire composant le foyer, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un enfant.

SECTION 2. SECOURS FINANCIER

Article 24 – Les secours financiers visent la prise en charge par le CCAS d'impayés ou de frais en lieu et place du bénéficiaire du secours. Sauf impossibilité manifeste, les secours financiers sont directement versés par le CCAS au tiers créancier.

Article 25 – Les impayés et frais susceptibles d'être couverts par un secours financier du CCAS sont ceux liés :
– au logement, à la résidence principale du demandeur (facture impayée d'eau, d'énergie, acquisition de matériel électroménager, etc.)
– à l'éducation, la formation et à l'insertion professionnelle (restauration scolaire, transport scolaire, etc.)
– à la santé.

Le demandeur doit fournir au CCAS, selon le cas, le document justificatif à l'origine de sa demande c'est-à-dire la facture impayée ou un document, par exemple sous forme de devis, s'il s'agit d'une demande de prise en charge de frais. Dans ce dernier cas le demandeur doit avoir comparé les prix et produire les documents correspondants.

Article 26 – Les secours financiers sont susceptibles de prendre plusieurs formes : prise en charge totale ou prise en charge partielle et/ou avance remboursable.

Le choix entre prise en charge totale ou partielle est fonction du niveau de Reste à Vivre du foyer du demandeur :
-la prise en charge financière peut-être totale lorsque le niveau de reste à vivre du foyer du demandeur est jugée particulièrement faible, ne lui permettant pas de régler ne serait-ce qu'une fraction de l'impayé ou des frais exposés ;

-la prise en charge financière peut-être partielle lorsque le niveau de reste à vivre du foyer du demandeur est évaluée comme lui permettant de régler partiellement l'impayé ou les frais exposés.

-la prise en charge financière peut-être proposée sous forme d'avance remboursable : le CCAS règle le montant total de l'impayé ou des frais auprès du redevable pour le compte du bénéficiaire et ce dernier s'engage auprès du CCAS à rembourser l'avance consentie en une ou plusieurs échéances à date fixe.

L'avance remboursable est proposée par le CCAS lorsque le demandeur rencontre une situation passagère difficile et que sa situation lui permettra, *de façon certaine*, de rembourser à court terme la somme avancée par le CCAS, par exemple lorsque le demandeur est dans l'attente d'un paiement ou de l'ouverture d'un droit qui lui a été notifié.

Pour bénéficier d'une avance remboursable le demandeur ne doit pas être en situation de surendettement.

L'avance remboursable suppose l'accord express du bénéficiaire. Les engagements réciproques du CCAS et du bénéficiaire sont formalisés dans un contrat en annexe 1 mentionnant l'identité du bénéficiaire et l'objet de l'avance remboursable, le montant de l'avance remboursable consentie par le CCAS, le montant du ou des remboursements ainsi que la date des échéances, leur durée ne pouvant excéder 12 mois, les incidences du non remboursement de l'avance.

En cas de non remboursement de l'avance, outre le fait que le bénéficiaire du secours s'expose à des poursuites par le Trésor Public, les éventuelles nouvelles demandes d'aides ou secours seraient irrecevables.

Dans l'hypothèse où la situation du bénéficiaire serait telle qu'il lui devient impossible de s'acquitter de ses remboursements, le montant des échéances restant à courir peut-être transformé, à titre exceptionnel, en secours financier.

SECTION 3. HÉBERGEMENT D'URGENCE

Article 27 – En cas d'urgence avérée lorsque le demandeur n'a temporairement plus de logement ou est dans l'impossibilité de regagner son logement, le CCAS est susceptible de prendre financièrement en charge des nuits d'hôtel pour une durée limitée. En cas de sinistre grave de sa résidence principale, le demandeur doit avoir préalablement fait valoir ses droits auprès de sa compagnie d'assurance pour que sa demande soit recevable.

Article 28 – Les conditions de recevabilité de la demande et les critères d'attribution du secours sous forme de prise en charge financière de l'hébergement d'urgence restent identiques par rapport au dispositif général. Toutefois, en raison de l'urgence, le demandeur n'a pas l'obligation de fournir de pièces justificatives avant l'attribution du secours. Celles-ci devront toutefois être présentées dès que le bénéficiaire est en mesure de les produire.

CHAPITRE 4 - PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

SECTION 1. SAISINE

Article 29 – La saisine directe du CCAS par le demandeur est le cas le plus fréquent où le demandeur entre directement en relation avec le CCAS, sans intermédiaire. Un rendez-vous est alors pris pour instruire la demande et une liste de pièces justificatives à fournir indiquées à l'article 15 est remis au demandeur.

Article 30 – La saisine du CCAS par un organisme social extérieur s'effectue lorsque le demandeur s'est adressé à ce dernier pour obtenir un secours ou une aide mais considère être dans l'impossibilité de répondre à la demande. Afin de faciliter le parcours du demandeur et d'éviter la multiplication des guichets, la demande est transmise au CCAS dans la mesure où elle est éligible aux conditions définies par le présent règlement. L'organisme social extérieur transmet par écrit au CCAS l'ensemble des informations en sa possession nécessaire à l'instruction de la demande à savoir :

- identité du demandeur (nom, prénom, adresse, coordonnées téléphoniques, date de naissance, situation familiale) ;

- composition du foyer (nom(s), prénom(s), date(s) de naissance, lien de parenté, situation socioprofessionnelle) ;
- la situation au regard du logement (propriétaire, locataire, hébergé)
- les éventuels aides ou secours sollicités et/ou attribués par le demandeur au cours des 12 derniers mois ;
- le budget mensuel du foyer c'est-à-dire les ressources et charges fixes afin de calculer le Reste à Vivre du foyer ;
- un rapport de situation sociale expliquant notamment l'élément déclencheur de la demande ;
- une attestation sur l'honneur du demandeur certifiant l'exactitude des informations fournies ;
- le nom, prénom et coordonnées du travailleur social ayant instruit la demande ;
- tout autre élément jugé nécessaire à l'instruction de la demande.

Lorsque les éléments transmis ne présentent pas d'équivoque, le CCAS ne procède pas à une nouvelle instruction de la demande. La décision du CCAS, favorable ou défavorable, est notifiée à l'organisme social extérieur ayant adressé la demande au même titre qu'au demandeur.

SECTION 2. INSTRUCTION

Article 31 – Après une première prise de contact, le demandeur est convoqué à un entretien au cours duquel il expose sa situation sociale, financière et remet l'ensemble des justificatifs qui y sont relatifs listés à l'article 15. Lorsque le demandeur ne fournit pas de pièces justificatives ou seulement une partie de ces pièces, la demande est ajournée jusqu'à leur présentation.

Article 32 – En cas d'urgence, l'entretien a lieu dès que le demandeur se présente dans les locaux du CCAS, sans prise de rendez-vous. Par dérogation à la procédure normale, la décision est immédiate. Si l'aide ou le secours est accordé, le bénéficiaire fournira les pièces justificatives a posteriori. Dans le cas contraire toute nouvelle demande serait irrecevable.

SECTION 3. DÉCISION

Article 33 – La décision d'attribuer un secours ou une aide appartient au Président du CCAS ou au Vice-présidente CCAS ou au Vice-président délégué en vertu de la délégation de pouvoir consentie par délibération du Conseil d'Administration du CCAS.

Article 34 – Un compte rendu des décisions prises et présenté de façon anonyme est systématiquement effectué à chaque séance du Conseil d'administration.

SECTION 4. NOTIFICATION

Article 35 – La décision d'admission ou de refus est systématiquement notifiée par écrit au demandeur. Selon les circonstances, une notification est également expédiée à l'organisme social extérieur ayant initialement adressé la demande. La notification précise le montant, la nature et le mode de versement du secours.

SECTION 5. RECOURS

Article 36 – Si le demandeur s'estime lésé par la décision rendue par le CCAS, il a la possibilité de former :

- un recours gracieux pour réexamen de la demande dans les 2 mois suivant la notification de la décision. Celui-ci doit être adressé au Président ou Vice-président du CCAS par écrit en expliquant les motifs du recours ;
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon peut-être introduit afin de contester la légalité de la décision qui est opposée au demandeur dans les conditions et délais réglementaires.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

Article 37 – Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieurement arrêtées par le CCAS qui lui seraient contraires. Le présent règlement est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Règlement adopté en séance du 13/05/2026 par délibération n°11/2026

ANNEXE I

CONTRAT D'AVANCE REMBOURSABLE

(Article R.123-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Entre

M / Mme

né(e) le à

résidant.....

83 340 LE-CANNET-DES-MAURES, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire », d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale du Cannet-des-Maures représenté par son Vice-président dûment habilité, ci-après dénommé « le CCAS » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Par décision n° [référence de la décision] du [date de la décision], le CCAS a octroyé au bénéficiaire un secours financier sous forme d'avance remboursable d'un montant total de [montant du secours en toutes lettres] €, directement versé à [organisme destinataire du paiement] et destiné au paiement de la facture [n°, date et montant de la facture] relative à [objet de la facture].

Article 2 - Le secours consenti prenant la forme d'une avance remboursable, le bénéficiaire s'engage à rembourser le CCAS la somme de [montant du remboursement en toutes lettres], le solde d'un montant de [montant du secours non remboursable en toutes lettres] étant non remboursable.

Article 3 - Le bénéficiaire s'engage à rembourser le CCAS selon les modalités suivantes :

- les remboursements s'effectueront à un rythme mensuel le [jour] de chaque mois, à partir du mois [mois] inclus;

- le nombre de mensualité est fixé à [jusqu'à 12 mois maximum];

- le montant de chaque remboursement mensuel est fixé à €;

Les remboursements se font par chèque à l'ordre du CCAS du Cannet des Maures [ou] par virement bancaire en indiquant dans l'ordre de virement « remboursement CCAS » [ou] en espèces directement à la trésorerie du Luc-en-Provence en se munissant du présent document.

Article 3 - En cas de modification de la situation du bénéficiaire, les modalités de remboursement du prêt pourront être révisées: allongement de la durée de remboursement et diminution du montant des remboursements ou à l'inverse, remboursement dans des délais plus brefs ou avec un montant plus important des mensualités. Le bénéficiaire doit à cette fin se rapprocher du CCAS sans délai.

Fait au Cannet des Maures, le

NOM Prénom et
signature du bénéficiaire :

Le Président du CCAS :